

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 17 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice", a donné le 7 septembre 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

D'un point de vue légistique, les usages suivants doivent être respectés :

- sont visés au préambule, les textes qui constituent le fondement légal de l'arrêté, ainsi que les textes qui sont modifiés et ceux qui sont abrogés dans leur ensemble;
- un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire;
- les textes cités doivent mentionner toutes les modifications encore en vigueur qu'ils ont subies.

En conséquence le préambule doit être rédigé comme suit :

"Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif aux certificats de qualification sanctionnant les études de puériculture;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice, modifié par les arrêtés des 27 mars 1995, 15 mai 1995 et 2 avril 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 1995 pris en application de l'article 3, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 relatif aux attestations et certificats sanctionnant les études secondaires de plein exercice;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997 fixant les modèles des brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1998 fixant le modèle du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré;

.../...

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 7 septembre 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions;".

Observation générale

Certains certificats doivent être visés par l'autorité fédérale (voir les annexes 30, 41 et 42).

Le projet, devenu l'arrêté du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice contenait une disposition similaire.

Dans son avis L. 19.548/2 du 22 décembre 1989, la section de législation a fait l'observation suivante :

"Cette méthode, qui associe le Ministre (national) des Affaires sociales à la délivrance de certificats de qualification professionnelle délivrés à des étudiants en puériculture, peut s'expliquer par la circonstance que l'exercice de l'art de guérir est une compétence nationale.

Néanmoins, cette façon de procéder ne peut être admise, étant donné que l'Exécutif de la Communauté française ne peut pas, sans s'immiscer indûment dans

.../...

les attributions du Ministre (national) des Affaires sociales, prescrire que celui-ci apposera sa signature sur un diplôme dont l'arrêté en projet établit le modèle. C'est à ce ministre qu'il appartiendra, le cas échéant, de proposer au Roi un arrêté le chargeant de viser les certificats de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, subdivision puériculture, délivrés par la Communauté française, et ce en vue de l'accès à cette profession relevant de l'art de guérir. Il revient à l'Exécutif d'en informer ledit ministre.

L'article 15 et les annexes 21 à 23 doivent, dès lors, être fondamentalement revus."

Cette observation demeure d'actualité.

Observations particulières

Dispositif

Aux articles 2, 3, 4, § 1er, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, les mots "visé à l'article 1er" doivent être remplacés par les mots "du 29 juin 1984 précité".

Article 4

Il convient de supprimer la division en paragraphes. En effet, un article ne se divise en paragraphes que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comprend plusieurs alinéas. Dans le cas contraire, la division en alinéas suffit.

.../...

Article 21

L'alinéa 4 de l'arrêté en projet reproduit l'article 12, alinéa 3, de l'arrêté du 24 avril 1990 tel qu'il est remplacé par l'arrêté du 15 mai 1995.

En son avis L. 24.466/2 du 9 mai 1995, le Conseil d'Etat faisait l'observation suivante :

"Vu le but poursuivi par les auteurs du projet, l'article 12, alinéa 3, en projet serait mieux rédigé comme suit :

"En aucuns cas, ces documents ne sont transmis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou par l'intermédiaire de la personne à qui est confiée en droit ou en fait la garde de l'élève".

De l'accord du délégué, l'article 21, alinéa 4, de l'arrêté en projet doit également être rédigé selon cette formulation.

Article 24

Il convient d'indiquer les dates des modifications subies par les arrêtés abrogés. Par ailleurs, l'article 24 serait plus lisible s'il était rédigé comme suit :

"Sont abrogés :

- 1° l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif aux certificats de qualification sanctionnant les études de puériculture;

.../...

- 2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice, modifié par les arrêtés des 27 mars 1995, 15 mai 1995 et 2 avril 1998;
- 3° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 relatif aux attestations et certificats sanctionnant les études secondaires de plein exercice;
- 4° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1998 fixant le modèle du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré;
- 5° l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 1995 pris en application de l'article 3, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie;
- 6° l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997 fixant les modèles des brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie."

.../...

Article 25

Cet article dispose que l'arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1998. La fixation d'une date précise d'entrée en vigueur pourrait accidentellement avoir pour effet de faire rétroagir l'arrêté, ce qui, en principe, ne se peut. Il est, dès lors, préférable de fixer la date d'entrée en vigueur de l'arrêté au jour de sa publication au Moniteur belge.

Annexes

Chaque annexe doit être assortie de la mention :
"Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre
Messieurs	C. WETTINCK, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS